

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2021

~~~~~  
**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
~~~~~

*Le mardi 29 juin 2021, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur **Olivier GACQUERRE**, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en suite d'une convocation en date du mercredi 23 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, Président,

LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBALX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PEDRINI Léo,

Vice-présidents,

ALLEMAN Joëlle, BARRE Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, CLERY Véronique, COCQ Bertrand, CORDONNIER Francis, DAHOU GACQUERRE Amel, DEBAS Grégory, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELECOURT Dominique, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLANQUE Emeline, DEMULIER Jérôme, DEPAEUW Didier, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUMONT Gérard, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HENNEBELLE Dominique, HEUGUE Eric, HOCQ René, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Nadine, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MATTON Claudette, MEYFROIDT Sylvie, MILLE Robert, MULLET Rosemonde, NEVEU Jean, NOREL Francis, OGIEZ Gérard, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles, TOMMASI Celine, TOURSEL Karine, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaetan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle,

Conseillers communautaires titulaires,

*BRAEM Christel, VESTE Jean-Pierre, LEFEBVRE Marie-Paule, TRACHE Christelle,
Conseillers communautaires suppléants,*

PROCURATIONS :

FONTAINE Joelle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, MOYAERT Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, BOMMART Emilie donne procuration à BERROYER Lysiane, GAQUERE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DASSONVAL Michel donne procuration à MARGEZ Maryse, MERLIN Régine donne procuration à DEWALLE Daniel, BLOCK Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, GAROT Line donne procuration à HOCQ René, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, BERTOUX Maryse donne procuration à IMBERT Jacqueline, FLAHAUT Jacques donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à PICQUE Arnaud, BEUGIN Elodie donne procuration à PRUD'HOMME Sandrine, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, CANLERS Guy donne procuration à PHILIPPE Danièle, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, BEVE Jean-Pierre donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DOMART Sylvie donne procuration à Francis NOREL,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

GAQUERE Raymond, SOUILLIART Virginie,

Vice-présidents,

BERTOUX Maryse, BEUGIN Elodie, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BOMMART Emilie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DOMART Sylvie, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, LEFEBVRE Daniel, MASSART Yvon, MERLIN Régine, MOYAERT Dorothee, OPIGEZ Dorothee, PROOT Janine, RAOULT Philippe, ROBIQUET Tanguy, TASSEZ Thierry, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur FIGENWALD Arnaud est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 02 FEVRIER 2021

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
ELECTION D'UN MEMBRE - COMMUNE DE LIETTRES

« Suite à l'élection municipale en date du 30 mai 2021 et à l'installation d'un conseiller communautaire de la commune de Liettes, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de procéder à bulletins secrets, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire, représentant de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée la candidature de Monsieur Pierre BECUWE.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue enregistre la candidature de Monsieur Pierre BECUWE, procède aux opérations de vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 115

Nuls : 0

Exprimés : 115

Et désigne Monsieur Pierre BECUWE comme membre du Bureau communautaire, représentant la commune de Liettes.

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
ELECTION D'UN MEMBRE - COMMUNE DE FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE

« Suite à l'élection municipale en date du 30 mai 2021 et à l'installation d'un conseiller communautaire de la commune de Fouquières-lez-Béthune, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de procéder à bulletins secrets, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire, représentant de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée la candidature de Madame Sophie DUBY.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue enregistre la candidature de Madame Sophie DUBY, **procède** aux opérations de vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 115

Nuls : 0

Exprimés : 115

Et désigne Madame Sophie DUBY comme membre du Bureau communautaire, représentant la commune de Fouquières-lez-Béthune.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

2) MISE A JOUR DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES

« Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonction au Président, aux Vice-Présidents, aux Conseillers Délégués et aux Conseillers Communautaires.

Cette délibération est complétée par la production d'un tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires.

Compte tenu des changements intervenus dans la représentation des communes de Liettes, Fouquières-lez-Béthune et Bruay-la-Buissière et de la modification de la composition du Conseil Communautaire s'y rapportant et pour répondre également à la demande du Comptable Public, il est nécessaire d'actualiser le tableau nominatif ci-annexé à la délibération par le remplacement des conseillers communautaires correspondants.

Les modalités d'attribution des indemnités de fonction demeurent inchangées.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement des conseillers communautaires correspondants, tel que ci-annexé à la délibération. »

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

3) CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INITIALISATION AVEC L'ETAT

« La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé la démarche d'élaboration de son projet de territoire dans le but d'affirmer une nouvelle ambition et de construire une vision collective et partagée à l'échelle des 100 communes qui la composent.

Ce projet sera le fruit d'un travail collectif, concerté et coconstruit avec les élus, les acteurs socio-économiques et les habitants et intégrera des enjeux prospectifs répondant aux nécessaires transitions et mutations que les territoires doivent appréhender.

Il formera par ailleurs la ligne directrice des travaux d'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui, pour notre collectivité, en constituera l'étape préalable.

Le Contrat de relance et de Transition Ecologique est un « contrat-enveloppe », intégrateur des différents contrats signés entre l'Etat et les collectivités. Il a également pour objectif de formaliser la déclinaison du plan de relance à l'échelle de l'agglomération jusque 2026. Il repose sur une approche globale, intégratrice et cohérente des politiques publiques notamment en matière de transition écologique, de cohésion territoriale et de compétitivité.

L'objectif est de le finaliser pour octobre 2021 avec la possibilité de l'amender tout au long de sa durée.

Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer avec l'Etat la convention d'initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec l'Etat la convention d'initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique. »

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

4) CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - COMPOSITION DU COLLEGE « HABITANTS »

« En application des dispositions de l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.80, les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent créer un Conseil de Développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2020, les élus ont approuvé le renouvellement du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sa composition ainsi que les modalités de mise en place de la participation citoyenne à l'échelle intercommunale. Ils ont également adopté le règlement général de fonctionnement de l'instance.

Le Conseil communautaire a également décidé la mise en place au cours de l'année 2021, d'un nouveau « collège d'habitants » composé de 12 membres maximum afin de développer la participation citoyenne au sein de cette structure de démocratie participative.

Le territoire de l'agglomération étant divisé en 4 secteurs - Nord, Ouest, Est et Sud - il a été proposé que 3 habitants par secteur soient retenus.

Pour pouvoir candidater afin d'intégrer ce collège, il fallait :

- résider sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois Lys Romane,
- ne pas avoir de mandat politique,
- ne pas faire partie d'une association et/ou d'une structure déjà membre du Conseil de développement,

Après appel à candidatures via le magazine 100% Agglo du mois de mars 2021, des habitants du territoire se sont manifestés dans le délai imposé. Les territoires Sud, Est et Ouest ont obtenu chacun 3 candidats qui sont donc désignés d'office.

Seul le territoire Nord avait un nombre de candidats supérieur aux 3 places ouvertes. Les éléments suivants ont donc été pris en compte afin de départager les candidats : Comme indiqué dans l'article 2 « Composition et organisation » de son règlement général de fonctionnement, le Conseil de développement veut tendre vers « une composition paritaire » homme/femme et « une représentation équilibrée des réalités du territoire ».

- les 2 femmes ayant candidaté pour le territoire Nord ont été considérées prioritaires,
- les candidats issus de 3 communes différentes pour représenter le territoire Nord ont également été proposés : Béthune, Annezin et Isbergues

La composition serait la suivante :

Territoire Nord :

- Madame BOULENT Anne (Béthune)
- Madame BECQUERELLE Nadine (Annezin)
- Madame SUEL Nan (Isbergues)

Territoire Sud :

- Madame ILAS Véronique (Bruay-La-Buissière)
- Madame PLAYE Chantal (Bruay-La-Buissière)
- Monsieur MINIOT Jacques (Maisnil-les-Ruitz)

Territoire Est :

- Monsieur LANDRU Philippe (Beuvry)
- Monsieur CASTELL Bastien (Violaines)
- Monsieur DUBOIS Bruno (Festubert)

Territoire Ouest :

- Monsieur CARNEZ Pierre (Lillers)
- Monsieur LEDRU Laurent (Westrehem)
- Monsieur RUCKEBUSCH Yvan (Lillers)

Il est proposé à l'Assemblée de valider la composition du nouveau collège « Habitants » du Conseil de développement telle que proposée ci-dessus.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide la composition du nouveau collège «Habitants» du Conseil de développement telle que proposée ci-dessus. »

Rapporteur : THELLIER David

5) PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION « PETITES VILLES DE DEMAIN » D'AUCHEL, CALONNE-RICOUART ET LILLERS.

« Le programme « Petites villes de demain », mis en place fin 2020 par le Ministère de la Cohésion des Territoires et porté par l'ANCT, répond à la volonté du gouvernement de conforter les fonctions de centralité exercées par des communes de moins de 20 000 habitants et de réduire les difficultés auxquelles elles peuvent être confrontées.

Ce nouveau programme, prévu jusque 2026 constitue un des outils de la relance au service des territoires. Les communes d'Auchel, Calonne-Ricouart et Lillers figurent parmi les 1580 communes lauréates à l'échelle nationale (91 dans les Hauts-de-France).

Par le biais d'une approche globale et partenariale, mobilisant les moyens de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération, des communes et des partenaires associés, ce dispositif vise à établir les conditions favorables à la réalisation des programmes portés par ces trois communes qui répondront aux enjeux écologiques, de compétitivité et de cohésion.

Il convient de préciser que les projets « Petites Villes de Demain » reposent sur un partenariat étroit avec l'intercommunalité notamment au travers de la déclinaison des compétences communautaires concernées (habitat, commerce, mobilité...).

Les trois communes concernées et la Communauté d'agglomération ont engagé avec les services de l'Etat un travail de concertation afin de définir les axes d'interventions et les enjeux poursuivis.

La signature de la convention d'adhésion vient acter l'entrée d'Auchel, Calonne-Ricouart et Lillers dans le programme « Petites Villes de Demain », en formalisant l'engagement des collectivités et de l'Etat. Elle précise les principaux axes d'intervention, les éléments de diagnostic, les enjeux poursuivis et les modalités de gouvernance. Cette convention a vocation à s'articuler avec le prochain Contrat de Relance et de Transition Ecologique qui sera signé entre l'Etat et la CABBALR.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » d'Auchel, Calonne-Ricouart et Lillers ci-annexée à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à la signer.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » d'Auchel, Calonne-Ricouart et Lillers ci-annexée à la délibération et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à la signer. »

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Rapporteur : MULLET Rosemonde

6) MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE MOBILE DE L'AGGLOMERATION

« La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dispose d'un vaste territoire composé de 100 communes regroupant 280 000 habitants. L'agglomération présente des configurations géographiques très variées : petites villes, villes moyennes, espaces périurbains, communes minières et communes rurales. L'analyse des besoins sociaux réalisée par la Communauté d'Agglomération en 2018 a mis en évidence l'existence d'une part relativement importante de la population en situation de fragilité. Près de 40 000 personnes vivent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, où se concentrent d'importantes difficultés (santé, éducation, logement, emploi, mobilité...) qui sont aussi présentes en milieu rural, même si plus diffuses. L'accès aux services publics et au numérique constitue donc un réel enjeu pour ces populations.

Dans un but d'amélioration du service public - par ses nombreuses compétences, l'Agglomération en constitue un représentant essentiel - et d'une plus grande proximité avec la population, la Communauté d'Agglomération souhaite « aller vers » les habitants du territoire, par la mise en place d'un équipement mobile qui permettra de les informer et les accompagner dans leurs démarches. Les services proposés par le guichet mobile communautaire seront complémentaires à l'offre des Maisons de Services au Public (MSAP) et Maison France Services (MFS) déjà présentes ou en projet sur le territoire.

Le guichet unique mobile prendra la forme d'un véhicule de type « camping-car » personnalisé et aménagé en pôle d'accueil. Il devra respecter les normes d'accessibilité PMR, inclure deux espaces

permettant des entretiens en confidentialité et disposer de matériel numérique connecté. Pour fonctionner, il s'appuierait a minima sur un binôme ayant les profils suivants :

- Agent d'accueil polyvalent, ayant une bonne connaissance générale des services de la Communauté d'Agglomération,
- Conseiller numérique, afin d'accompagner des habitants dans leurs démarches administratives dématérialisées.

Le groupe de travail interne Agglo-mobile est chargé d'évaluer précisément le besoin. Il proposera à l'Assemblée les créations de poste nécessaires pour le fonctionnement de ce nouveau service.

Il est envisagé d'intervenir à terme sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, avec un déploiement progressif qui s'effectuera en priorité sur les zones rurales et les quartiers en politique de la ville.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour l'investissement (véhicule aménagé et équipé) est estimée à 150 000 € TTC. Le coût de fonctionnement (ingénierie, consommables, assurance...) est quant à lui estimé à 83 000 € par an (le poste de conseiller numérique serait cofinancé à hauteur de 25 000 € par an (et pendant deux ans) dans le cadre de l'AMI « France Relance – Inclusion Numérique » auquel a répondu la Communauté d'Agglomération).

Considérant ces différents éléments, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la mise en place du guichet unique mobile de la Communauté d'Agglomération en 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en place du guichet unique mobile de la Communauté d'agglomération en 2021. »

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

7) ELECTROMOBILITE – SCHEMA DE DEPLOIEMENT DE BORNES PUBLIQUES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIFIES - PHASE 2 2021-2023

« La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, s'est dotée en 2015 de la compétence « Création, entretien et gestion d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », et s'est engagée dans le déploiement d'Infrastructures (bornes) publiques de recharge pour Véhicules Electrifiés (Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables, Vélos à Assistance Electrique).

Conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial, ou du Plan de Déplacements Urbains, la Communauté d'agglomération s'est engagée à favoriser des déplacements décarbonés non émetteurs de gaz à effet de serre.

Une première phase de déploiement de bornes de recharges publiques a ainsi été validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018. Cette première phase prévoyait l'implantation de 63 bornes ainsi que deux opérations innovantes, selon une stratégie privilégiant l'intermodalité (aires de covoiturage, pôles d'échanges TER, parcs-relais, etc.), les équipements communautaires (piscines, bases de loisirs, équipements culturels, etc.), ainsi que le maillage du territoire et le renforcement urbain, tout en prenant en compte le déploiement de l'offre privée (essentiellement zones commerciales).

Cette phase 1 a été cofinancée dans le cadre de l'Appel à Projets Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte 2016. Une trentaine de bornes sont aujourd'hui installées, dont les 2 opérations innovantes et une vingtaine devrait être installée au second semestre 2021.

Face aux enjeux environnementaux, aux défis de mobilités, aux orientations récentes du Gouvernement, notamment dans le cadre du Plan de relance, et de l'Union Européenne, il convient de poursuivre cette démarche et d'engager la réalisation d'une seconde phase, qui permettra de compléter l'équipement du territoire en bornes de recharge publiques accessibles à tous.

Il est aujourd'hui proposé une phase 2 du schéma de déploiement des IRVE portant à moyen terme (fin 2023) sur une cinquantaine de nouvelles solutions publiques de recharge installées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération pour un montant total estimé de 512.000 € HT. L'objectif étant de parvenir à un parc d'une centaine de bornes de recharges opérationnelles d'ici 2024 : « ambition 100 bornes ».

En termes de cofinancement, l'Etat au titre de la DSIL sera sollicité dans le cadre du Plan de Relance, ainsi que toute autre collectivité ou partenaire susceptible (notamment l'Europe dans le cadre du FEDER) de participer au montage financier de l'opération.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la phase 2 du schéma de déploiement de bornes publiques de recharge de l'Agglomération ci-annexé à la délibération et d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tout acte y afférant.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la phase 2 du schéma de déploiement de bornes publiques de recharge de la Communauté d'Agglomération ci-annexé à la délibération et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tout acte y afférant. »

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

8) ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE

« La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi dite « Engagement et Proximité ») a créé l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, un débat et une délibération relative à l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance.

Par délibération votée le 29 septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'élaboration d'un tel pacte entre les communes et la Communauté d'agglomération définissant les relations entre ces entités et décrivant les engagements pris par les uns et les autres sur la manière de décider ensemble.

La méthodologie proposée aux Maires a consisté à « découper » le territoire de la Communauté d'agglomération en 4 secteurs géographiques et à organiser, dans chacun d'eux, des réunions de travail exclusivement consacrées à l'élaboration collective de ce document.

Animées par le 1^{er} Vice-président et les 4 Vice-présidents de territoire, 12 réunions des Maires ont ainsi été organisées sur l'ensemble du territoire et plus de 60 communes ont participé à la réflexion.

Le principe selon lequel il n'existe pas de « modèle d'une bonne gouvernance » mais qu'elle doit se construire collectivement et être propre au territoire a été affirmé. Ainsi, le projet de Pacte présenté a pour objectif de placer, à la fois, tant les communes urbaines que rurales, au cœur du dispositif décisionnel et la relation aux habitants au centre du projet de territoire.

Le document s'est construit en 2 parties :

- les principes fondateurs de la nouvelle gouvernance, d'une part,
- et les instances de gouvernance, d'autre part.

Les fondations politiques proposées de la nouvelle gouvernance sont les suivantes :

- **le respect de la place de chaque commune, du rôle des maires et des élus**, par une gouvernance ouverte, partagée, dans un esprit de concertation et de co-construction, pour un arbitrage collégial des décisions.
- **la solidarité, l'équité et la proximité au cœur de la coopération intercommunale**, au bénéfice des habitants et pour un même niveau de services communautaires sur l'ensemble du territoire qui soit plus efficient et à moindre coût.
- **la transparence et la communication comme principes fondamentaux**, en faveur de la circulation et du partage de l'information, de l'échange d'expériences et des bonnes pratiques.

Ainsi, la nouvelle gouvernance se veut équilibrée et soucieuse de la prise en compte des réalités locales, dans la recherche de l'intérêt communautaire. Toute décision stratégique, toute politique communautaire a vocation à être élaborée dans un cadre d'écoute et de dialogue constructif. La solidarité doit également pouvoir s'exprimer dans le processus de décision pour un projet commun.

Enfin, il a été acté que l'esprit communautaire devait se caractériser par la notion-clé de « responsabilité ».

Dans ce cadre, outre les instances réglementaires, de nouvelles instances de co-construction sont proposées par le biais notamment de 5 commissions thématiques et de « réunions de territoire », organisées selon le principe d'un dialogue régulier, en toute simplicité et en petit comité et dans le cadre de la Territorialisation.

Conformément à l'article L. 5211-11-2 précité, le pacte de gouvernance a ainsi été transmis pour avis, rendu dans le délai de deux mois, aux 100 communes le 2 avril 2021.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver le projet de pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane, joint à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ci-annexé à la délibération. »

Rapporteur : LECONTE Maurice

9) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

« En application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit élaborer son règlement intérieur qui doit notamment déterminer les modalités de fonctionnement des différentes instances réglementaires et des commissions reprises dans le Pacte de gouvernance.

Par délibération du 16 mars 2021, le Conseil communautaire avait adopté son règlement intérieur dans une version provisoire et simplifiée ; la version définitive devait être proposée au vote après l'adoption du Pacte de gouvernance.

Par délibération précédente, le Conseil communautaire a approuvé le Pacte de gouvernance de la CABBALR.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'adopter le règlement intérieur définitif tel que annexée à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte le règlement intérieur définitif tel que ci-annexé à la délibération. »

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

10) MISE A JOUR DES PROVISIONS POUR RISQUES

« En application du 29° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une provision doit obligatoirement être constituée par délibération de l'assemblée délibérante à hauteur du montant estimé de la charge en fonction du risque financier encouru dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à demander le remboursement de l'aide économique versée à Bridgestone pour un montant de 1 250 000 €. Un titre de recettes a ainsi été émis le 17 décembre 2020.

Par requêtes déposées le 11 février 2021 devant le tribunal administratif de Lille, Bridgestone conteste le bien-fondé de cette demande de remboursement. Ainsi, le risque de non-recouvrement de cette créance doit être provisionner pour un montant de 1 250 000 €.

Par délibération du 18 décembre 2019, une provision pour risques d'un montant de 572 955 € avait été constituée suite à la mise en redressement judiciaire de la société TOLARTOIS. Par jugement du 5 février 2020, le tribunal de commerce d'Arras a validé la reprise des actifs de TOLARTOIS par la société BATIFORMES. Le passif n'a pas été repris. Il convient donc de reprendre la provision afin de pouvoir constater l'admission en non-valeur de la créance éteinte.

Les crédits correspondants sont inscrits dans la décision modificative n°1 du budget 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la mise à jour des provisions pour risques telle que présentée. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

11) DECISION MODIFICATIVE 1 DU BUDGET 2021

« Le Budget 2021 doit être modifié afin de prendre en compte les crédits nécessaires aux ajustements des provisions pour risques et l'inscription de crédits relatifs aux indemnités de résiliation de marchés. Parallèlement, des recettes de rôles supplémentaires perçus sont inscrites.

Décision Modificative n° 1 du Budget 2021

Budget Principal			
Dépenses		Recettes	
Fonctionnement			
6718 Indemnités résiliation de marchés	100 000,00	73112 Rôles supplémentaires Taxes foncières	8 414,00
Total Chapitre 67	100 000,00	73115 Rôles supplémentaires CFE	397 537,00
6817 Provision pour risque contentieux	1 250 000,00		
Total Chapitre 042	1 250 000,00		
023 Virement à la section d'investissement	-944 049,00		
Total Chapitre 023	-944 049,00		405 951,00
total dépenses fonctionnement	405 951,00	total recettes fonctionnement	405 951,00
Investissement			
		1641 Emprunt	-305 951,00
		Total Chapitre 16	-305 951,00
		4962 Provision pour dépréciation des comptes débiteurs	1 250 000,00
		Total Chapitre 040	1 250 000,00
		021 Virement de la section de fonctionnement	-944 049,00
		Total Chapitre 021	-944 049,00
total dépenses investissement	0,00	total recettes investissement	0,00

Budget Bâtiments			
Dépenses		Recettes	
Fonctionnement			
6541 Admission en non-valeur de créances éteintes	572 955,00	7817 Reprise provision pour risques contentieux	572 955,00
Total Chapitre 65	572 955,00	Total Chapitre 042	572 955,00
total dépenses fonctionnement	572 955,00	total recettes fonctionnement	572 955,00
Investissement			
4962 Provision pour dépréciation des comptes débiteurs	572 955,00	1641 Emprunt	572 955,00
Total Chapitre 040	572 955,00	Total Chapitre 16	572 955,00
total dépenses investissement	572 955,00	total recettes investissement	572 955,00

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la décision modificative n°1 du budget 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la décision modificative n°1 du budget 2021. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

12) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

« Le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane par Madame la Trésorière Principale de Béthune pour l'exercice 2020.

A ce titre, le compte de gestion de Madame la Trésorière Principale, ci-annexé à la délibération, a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Le compte de gestion est certifié conforme au compte administratif, par l'ordonnateur.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le compte de gestion de Madame la Trésorière Principale de Béthune pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le compte de gestion de Madame la Trésorière Principale de Béthune pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

13) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

« Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la communauté au 31 décembre 2020.

A cet effet, il est procédé à la présentation du compte administratif 2020.

Le compte administratif est certifié conforme au compte de gestion produit par le comptable public.

Compte tenu de la création, au 1^{er} janvier 2021, des régies Assainissement et Eau potable, la partition des résultats des budgets Assainissement collectif DSP (60001) et Eau potable régie (60019) avec, respectivement, les budgets Assainissement régie (60021) et Eau potable DSP (60020) sera précisée prochainement. Le budget Assainissement non collectif (60002) est clôturé au 31 décembre 2020 et intègre en totalité le budget Assainissement régie (60021).

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif et d'arrêter les résultats au 31 décembre 2020.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le compte administratif 2020 et arrête les résultats au 31 décembre 2020. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

14) AFFECTATION DES RESULTATS 2020

« Conformément aux instructions budgétaires M14 et M4, il convient, après vote du compte administratif 2020, d'affecter les résultats constatés pour chaque budget.

L'affectation du résultat de fonctionnement doit, en priorité, couvrir le besoin de financement constaté pour la section d'investissement. Le solde éventuel est ensuite, soit reporté en section de fonctionnement, soit affecté en section d'investissement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de couvrir l'intégralité du déficit d'investissement du budget principal et du budget annexe Loisinord,

- de couvrir partiellement le déficit d'investissement du budget bâtiments compte tenu de l'excédent de fonctionnement disponible,
- de reporter ensuite les soldes de résultat en fonctionnement pour l'ensemble des budgets.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue affecte les résultats 2020 tels que présentés en annexe de la délibération. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

15) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR L'ANNEE 2020

« L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'établir, chaque année, un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à annexer au Compte Administratif.

Dans ce cadre, des acquisitions ont été réalisées pour un montant total de 1 723 967,56 € et des cessions pour un montant total de 1 246 007,31 €, comme indiqué en annexe de la délibération.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2020. L'état correspondant sera annexé au Compte Administratif.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2020 et précise que l'état correspondant sera annexé au Compte Administratif. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

16) TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

« Par délibération du 18 décembre 2019, une délibération de principe a été prise approuvant le principe du transfert des résultats budgétaires de la compétence Eau potable, arrêtés au 31 décembre 2019.

Les biens et personnels afférents à cette compétence ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés ont été transférés au 1^{er} janvier 2020. A ce titre, la dette a été obligatoirement transférée. Cette compétence est un service public industriel et commercial faisant l'objet d'un budget annexe et dont l'équilibre financier est exclusivement assuré par les redevances perçues auprès des usagers.

Néanmoins, la loi n'impose pas le transfert automatique des résultats budgétaires afin de ne pas imposer à la collectivité nouvellement compétente, l'intégration d'un déficit issu de la gestion de la collectivité antérieurement compétente. Le transfert doit être acté par une délibération concordante des deux collectivités.

S'agissant des syndicats qui dissous (Siadebp, SE Gonnehem, SE Rebreuve Ranchicourt, SE St Hilaire, Sabalfa, SE Isbergues, SE Norrent Fontes, SE Douvin Billy Berclau), l'intégralité de l'actif et du passif a été intégré sans autres formalités.

S'agissant du Sivom de la Communauté du Béthunois, du Sacra et des communes de Diéval, Lillers, St Venant, Noeux les Mines, Noyelles les Vermelles et Vermelles), il y a nécessité d'acter le transfert des résultats budgétaires par délibérations concordantes. Les résultats sont excédentaires sauf pour la commune de Noeux-les-Mines, où un déficit est constaté. Ce dernier ne sera pas repris, la commune ayant encaissé des produits d'un montant équivalent sur son budget principal en 2020.

L'absence de transfert d'excédents pourrait avoir un impact sur la tarification future du service et la politique d'investissement communautaire.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le transfert des résultats budgétaires correspondants repris en annexe de la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le transfert des résultats budgétaires arrêtés au 31 décembre 2019, ci-annexé à la délibération et **autorise** l'émission des écritures correspondantes. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

17) FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2021 – REPARTITION

« Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été instauré en 2012 et, depuis 2016, l'enveloppe nationale à répartir est stabilisée à un milliard d'euros.

Ce fonds a pour objectif de créer une péréquation horizontale au sein du bloc communal afin d'atténuer les disparités de richesse entre les territoires. Le principe de ce fonds repose sur la solidarité financière entre les ensembles intercommunaux et entraîne un transfert de ressources des territoires favorisés au profit des territoires les plus en difficulté.

Le montant du FPIC attribué en 2021 à l'ensemble intercommunal composé de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et ses 100 communes membres n'a pas encore été communiqué par le Préfet du Pas-de-Calais.

Sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, un nouveau groupe de travail composé d'élus représentant les différents territoires et groupes d'élus a été constitué ; lesquels ont été amenés à formuler des propositions sur les modalités de répartition au titre de la péréquation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres et notamment au titre de ce fonds de péréquation dite horizontale.

Une des propositions a recueilli un avis favorable de la part du groupe de travail ; laquelle consiste à retenir un mode de répartition dit « dérogatoire à la majorité des deux tiers » en application du 1° du II de l'article L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce mode accorde une liberté de répartition encadrée puisque :

- la répartition de l'enveloppe de FPIC totale entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ne peut avoir pour effet de s'écarter - à la hausse ou à la baisse - de plus de 30% de la répartition basée sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF)
- et la répartition de l'enveloppe entre les communes membres sur la base de critères obligatoires et complémentaires ne peut avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution de l'une d'elles par rapport à celle calculée au titre de la répartition dite « de droit commun ».

Les critères obligatoires à retenir pour procéder à ce mode de répartition entre les communes, en fonction de leur population, sont :

- l'écart de revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement,
- et l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

Les autres critères dits complémentaires, choisis par le Conseil Communautaire, peuvent être des critères de ressources et/ou de charges.

La répartition proposée par le groupe de travail se déroule en trois étapes.

La première étape consiste à répartir le montant du FPIC 2021 entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

La deuxième étape consiste à répartir le montant global à destination des communes en deux enveloppes :

- la 1^{ère} enveloppe comportant 71% du montant global à destination des communes réparti en fonction des deux critères obligatoires suivants :
 - o L'insuffisance du potentiel financier par habitant : 70% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'Agglomération)
 - o L'écart du revenu par habitant : 1% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'Agglomération)
- la 2^{ème} enveloppe comportant 29% du montant global à destination des communes réparti en fonction de l'écart constaté entre le montant de la première enveloppe et le montant du FPIC versé en 2020 pour chaque commune.

Un critère d'éligibilité a été instauré pour cette deuxième enveloppe. En effet, si pour une commune le montant calculé au titre de la première enveloppe est inférieur à celui du FPIC qu'elle a perçu en 2020, alors cette commune se verra attribuer un montant au titre de la deuxième enveloppe. Inversement, si son montant calculé au titre de la première enveloppe est supérieur à celui du FPIC qu'elle a perçu en 2020, alors cette commune ne pourra prétendre à aucun versement au titre de la deuxième enveloppe.

A noter que cette enveloppe n'a pas vocation à compenser intégralement la perte de FPIC constatée mais en atténuera ses effets.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le mode de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités de calcul reprises dans les annexes jointes à la présente délibération
- de déléguer au Président ou au Vice-Président en charge des Finances le calcul de répartition du FPIC entre les communes sur la base des modalités de répartition reprises en annexe de la délibération en vue de leur notification, considérant que les éléments du FPIC 2021 n'ont pas été communiqués par le Préfet du Pas-de-Calais.

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés adopte le mode de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités de calcul reprises dans les annexes jointes à la présente délibération et décide de déléguer au Président ou au Vice-président en charge des Finances le calcul de répartition du FPIC entre les communes sur la base des modalités de répartition reprises en annexe de la délibération en vue de leur notification, considérant que les éléments du FPIC 2021 n'ont pas été communiqués par le Préfet du Pas-de-Calais. »

18) DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC) 2021

« En application du III de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et signataires d'un contrat de ville doivent s'engager à élaborer un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre leurs communes membres.

A défaut, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu d'instituer au profit des communes concernées par un dispositif de contrat de ville une dotation de solidarité communautaire (DSC) ayant les critères de répartition majoritaire (35% de l'enveloppe) suivants :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre,
- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI à fiscalité propre.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil Communautaire.

Le groupe de travail composé d'élus a été constitué pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a également formulé des propositions sur les modalités de répartition au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Le groupe de travail propose de :

- maintenir le versement par la Communauté d'Agglomération d'une part de la DSC à l'ensemble des 100 communes quand bien même elles ne seraient pas concernées par un dispositif de contrat de ville
- et de réserver une autre part de la DSC à répartir entre les communes signataires d'un contrat de ville

Le montant alloué au titre de la DSC 2021 s'élève à 2 800 000 euros.

Pour 2021, il est proposé de maintenir le dispositif de la DSC en le scindant en deux enveloppes dont la répartition entre les communes bénéficiaires repose sur des critères différents :

- **1^{ère} enveloppe d'un montant de 1 900 000 euros** à répartir uniquement entre les communes signataires d'un contrat de ville avec l'Etat en fonction des critères suivants :
 - o potentiel financier par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
 - o revenu par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)Les modalités de calcul et la répartition de cette enveloppe à destination des communes concernées sont reprises dans les annexes jointes à la présente délibération.
- **2^{ème} enveloppe d'un montant de 900 000 euros** à répartir entre toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération en fonction des critères suivants :
 - o potentiel financier par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
 - o revenu par habitant : 20% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
 - o effort fiscal : 10% (apprécié par rapport à la moyenne de la strate)

- longueur de voirie : 10% (proportionnelle à la longueur de la voirie communale)
- part des logements sociaux : 5% (apprécié par rapport au seuil de 20% dans la limite de 40%)
- part de la population percevant des APL : 5%

Les modalités de calcul et la répartition de cette enveloppe à destination des communes sont reprises dans les annexes jointes à la présente délibération.

Les données ayant permis de procéder aux simulations sont celles retenues pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2020 sauf pour le nombre de logements sociaux (données fournies par l'observatoire de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane). Les données faisant référence à la population communale correspondent au nombre d'habitants DGF et INSEE 2020. Les critères de la première enveloppe sont pondérés par la population en QPV. La totalité des critères de la deuxième enveloppe à l'exception de celui de la voirie sont pondérés par la population communale.

Il est donc proposé à l'Assemblée de fixer le montant de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour 2021 à 2 800 000 euros et le scinder en deux enveloppes dont les modalités d'éligibilité et de répartition sont ci-dessus définies.

Il est précisé que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour approuver cette délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés fixe le montant de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour 2021 à 2 800 000 euros et le scinder en deux enveloppes dont les modalités d'éligibilité et de répartition sont ci-dessus définies. Il est précisé que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour approuver cette délibération. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

19) TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DE TARIFICATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

« Par délibération n°2018/CC117 du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire avait approuvé la tarification et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour à effet du 1^{er} janvier 2018 consécutives à la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017.

La Loi de Finances pour 2021 a apporté de nouvelles dispositions concernant cette taxe :

- dès 2021, les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- intégration des auberges collectives à la grille tarifaire,
- pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont, depuis le 1^{er} janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

Compte-tenu des évolutions apportées par la Loi de Finances pour 2021, il convient de compléter le dispositif existant.

La présente délibération reprend toutes les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour. Elle entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et remplacera la délibération de 2017 susvisée.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les structures d'hébergement à titre onéreux proposés, y compris auprès des opérateurs numériques :

- Palaces,

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui sont hébergées à titre onéreux (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2330-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités ci-après définies :

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Il est précisé qu'il n'est pas fixé de montant de loyer minimal en-dessous duquel il n'est pas perçu de taxe de séjour.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service chargé du recouvrement de la taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par internet ou, à défaut, par courrier.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois et ne communiquera les justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service chargé du recouvrement de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- Le 31 mai, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août,
- Le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1er janvier 2022 selon les modalités telles que décrites ci-dessus et reprise en annexe de la présente délibération. »

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

20) VOTE DES SUBVENTIONS - EXERCICE 2021

« La Commission d'Arbitrage des Subventions réunie le 17 mai 2021 a rendu un avis favorable pour l'attribution des subventions aux structures suivantes au titre de l'exercice 2021 :

	Proposition 2021
<u>ACTION SOCIALE / SANTE :</u>	
APF France HANDICAP	18 000 €
Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire de la région d'Isbergues	27 500 €
UFOLEP / Maison Sport Santé	15 000 €

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces subventions et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont les conventions d'objectifs ou avenants correspondant annexée à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement des subventions reprises ci-dessus au titre de l'année 2021 et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont les conventions d'objectifs ou avenants correspondants ci-annexés à la délibération.»

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

21) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES TRAVAUX - ANNÉE 2020

« L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Monsieur Hervé DEROUBAIX, qui en assure la présidence, est invité à présenter l'état de ces travaux réalisés au cours de l'année 2020, annexée à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2020 ci-annexé à la délibération.»

22) CREATION DE CONTRATS DE PROJET

« En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il est proposé la création des emplois non permanents suivants :

EMPLOIS	GRADES – CADRES D'EMPLOIS	Temps de Travail	Durée estimée
1 Chargé de mission Petites Villes de Demain	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés	Temps complet	72 mois
7 conseillers numériques	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Temps complet	24 mois

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide la création des emplois non permanents précisés ci-dessus et dans les conditions définies par l'article 3 II. de la loi n°84-53 et précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

23) RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

« Depuis la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, complétés par les lois n° 97- 940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et leurs décrets d'application, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'apprentissage qui sont des contrats de travail de droit privé.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée pour des jeunes travailleurs âgés de 16 à 25 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire.

Il s'articule autour de trois éléments :

- Une expérience pratique dans une collectivité locale (ou dans une entreprise) en tant que salarié.
- Une formation théorique dans un établissement spécialisé agréé.
- Le passage obligatoire d'un diplôme

Cette formation générale, théorique et pratique, débouche ainsi soit sur :

- un diplôme de l'enseignement professionnel ou technique du second degré ou du supérieur (CAP, BEP, brevet professionnel, baccalauréat professionnel, brevet de maîtrise, BTS, ...).
- un ou plusieurs titres d'ingénieurs ou titres homologués par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre 1 et 3 ans).

Ce type de contrat permettant d'acquérir une expérience professionnelle se développe de plus en plus. La Communauté d'agglomération est ainsi de plus en plus sollicitée pour accueillir des jeunes.

A ce jour, la collectivité peut conclure 10 contrats.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les contrats d'apprentissage, dans la limite de 20 bénéficiaires simultanés et de tout document afférent.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les contrats d'apprentissage, dans la limite de 20 bénéficiaires simultanés et de tout document afférent et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012. »

CULTURE ET EDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

24) CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE - DEMANDE DE CLASSEMENT EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

« Le classement des établissements publics d'enseignement artistique est inscrit à l'article R461-1 du Code de l'Éducation.

Le Ministère de la Culture et de la Communication a en charge le classement et le contrôle des établissements d'enseignement artistique de la musique et de la danse dont l'arrêté du 15 décembre 2006 en fixe les critères et la durée.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a la volonté d'encourager le développement et la démocratisation culturels, facteurs de rayonnement et d'attractivité du territoire.

Le Conservatoire communautaire de musique et de danse, au travers de ses différentes actions éducatives vers l'ensemble des publics, se trouve naturellement être un des éléments structurants de l'engagement de la Communauté d'agglomération en faveur de l'éducation populaire.

Par délibération du 5 février 2020, le Conseil communautaire a décidé d'engager la démarche visant à solliciter du Ministère de la culture, la labellisation d'équipement à rayonnement départemental pour le conservatoire communautaire de musique et de danse et d'en approuver le règlement des études.

Après trois années de fonctionnement, le conservatoire communautaire de musique et de danse s'est organisé, structuré et présente aujourd'hui les conditions requises pour obtenir le classement d'établissement à rayonnement intercommunal.

Afin de renforcer les offres culturelles et éducatives du territoire de la Communauté d'agglomération, il est donc proposé à l'Assemblée d'engager la démarche auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, en vue d'obtenir le classement de son établissement d'enseignement artistique en tant que « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal » et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des pièces afférentes.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue engage la démarche auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, en vue d'obtenir le classement de son établissement d'enseignement artistique en tant que « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des pièces afférentes. »

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

25) PROGRAMMATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – ANNEE 2021

« La convention de délégation de compétence des aides à la pierre à la Communauté d'agglomération a été signée avec l'Etat le 28 juillet 2016 avec effet au 1er janvier 2016, pour une durée de six ans.

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en séance plénière le 8 février 2021 a défini les objectifs et moyens financiers alloués à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021. Ces moyens financiers prennent en compte les objectifs de l'Engagement pour le renouveau du Bassin Minier (ERBM) et du plan de relance.

La programmation des financements tient compte des projets signalés par les opérateurs et les communes en fin d'année 2020 ou début 2021 et de leur avancée.

Les financements seront attribués de façon à tendre vers la satisfaction des objectifs par secteur géographique tels que définis dans le Programme Local de l'Habitat.

Il est demandé à l'Assemblée de prendre acte de la programmation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2021 telle que reprise dans le document annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de la programmation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2021 telle que reprise dans le document annexé à la délibération. »

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

26) MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'OPAH-RU SUR LES CENTRES-VILLES DE BETHUNE ET BRUAY-LA-BUISSIERE, DE LILLERS ET AUCHEL

« Par délibération du 27 juin 2018, la Communauté d'agglomération s'est engagée à mener une étude pré opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain dans les villes de Béthune, Bruay-La-Buissière et à Lillers et Auchel.

Par délibérations des 19 septembre 2018 et 5 février 2020, la Communauté d'agglomération s'est engagée à porter le programme Action Cœur de Ville de Béthune-Bruay-La-Buissière et à signer la convention-cadre qui s'y rapporte.

Cette convention signée le 24 septembre 2018 fixe les modalités de mise en œuvre du programme pour une durée de 5 ans. Parmi les actions, figure la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur des périmètres à définir pour participer à l'attractivité des centres-villes et lutter contre l'habitat dégradé.

En septembre 2019, un marché a été passé avec le cabinet Ville et Habitat, associé au Cabinet PIVADIS sur le volet commercial, pour conduire l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU.

La phase d'étude a conclu à la faisabilité de l'opération et défini les périmètres retenus des centres-villes des 4 communes de Béthune et Bruay-La-Buissière associées dans le Programme Action Cœur de Ville, et de Lillers et Auchel associées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en cours de formalisation.

Les programmes d'actions présentés à chaque ville ont été validés en décembre 2020 et leurs engagements formulés au printemps 2021.

La mise en œuvre des programmes validés pour chacune d'entre elles s'étalera sur 5 ans, à compter de la signature de la convention opérationnelle et prévoit les engagements financiers de la Communauté d'agglomération en complément de ceux de l'ANAH pour accompagner les porteurs de projet et renforcer les dispositifs coercitifs en faveur de l'amélioration de l'habitat et de l'attractivité des quartiers.

Il est demandé à l'Assemblée de décider la mise en œuvre du dispositif opérationnel de suivi-animation d'OPAH-RU sur des périmètres définis de ces 4 communes, pour 5 ans à compter de la signature d'une convention opérationnelle avec l'ANAH.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide la mise en œuvre du dispositif opérationnel du suivi-animation d'OPAH-RU, sur les périmètres définis des communes de Béthune, Bruay-La-Buissière et à Lillers et Auchel, pour 5 ans à compter de la signature d'une convention opérationnelle avec l'ANAH. »

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

27) AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PERIMETRE

« Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres de 12 communes : Annezin, Annequin, Auchel, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines, Violaines,

Par délibération n°2021/CC053 du 13 avril 2021, le Conseil Communautaire a autorisé un appel à manifestation d'intérêt pour créer de nouveaux périmètres d'application du permis de louer sur le territoire ou étendre les périmètres existants.

7 nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : il s'agit de Barlin, Burbure, Calonne Ricouart, Divion, Haisnes, Marles-les-Mines et Verquin

Elles ont défini avec le service habitat de la communauté d'agglomération, un périmètre d'intervention dit « périmètre d'habitat dégradé », résultant des échanges.

Par ailleurs, les communes de Béthune, Beuvry, Bruay la Buissière, Isbergues et Noeux les Mines demandent l'extension du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de l'agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Les communes engagées signeront avec l'agglomération une convention cadre reprenant les modalités d'organisation de l'instruction, le suivi des procédures ainsi que la répartition des rôles et des responsabilités avec l'agglomération.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la mise en œuvre du dispositif permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Auchel, Annezin, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Isbergues, Marles-les-Mines, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines tels que précisés en annexe de la délibération à partir du 1^{er} janvier 2022 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

Les périmètres d'application actuels sur les 12 communes restent en vigueur jusqu'à cette date.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise la mise en œuvre du dispositif permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Auchel, Annezin, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Isbergues, Marles-les-Mines, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines tels que précisés en annexe de la délibération à partir du 1^{er} janvier 2022, **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif et **précise** que les périmètres d'application actuels sur les 12 communes restent en vigueur jusqu'à cette date. »

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

28) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 17 juin 2021.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document ci-annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau ci-annexé à la délibération. »

29) CREATION DE DEUX NOUVEAUX FONDS : « INTERVENTIONS D'URGENCE » ET « MODES DOUX » - ACTUALISATION DU FONDS « COMMERCE-ARTISANAT »

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Afin d'adapter le dispositif de fonds de concours aux besoins des communes rurales et particulièrement aux communes de moins de 1000 habitants, il est proposé de créer un nouveau fonds de concours « Interventions d'urgence » destiné à les aider à financer des petits travaux ou de l'achat de matériel répondant à une situation d'urgence : travaux ou remplacement d'un matériel ou d'un équipement défectueux, indispensables.

Par ailleurs, **dans le cadre du développement des modes doux (marche, vélo, ...) pour les déplacements du quotidien au sein des communes du territoire**, il est proposé

- dans le cadre des dispositions générales d'attribution des fonds de concours :
 - o de compléter les domaines d'intervention par le suivant : « Le développement des infrastructures et équipements visant à favoriser **le développement des modes doux**, notamment la réalisation de pistes cyclables, de voies douces, la pose d'abris ou d'arceaux. »
 - o d'actualiser le premier paragraphe de la démarche qualité ainsi :
« Le développement durable étant au cœur de la démarche de la communauté d'agglomération, que ce soit dans sa dimension environnementale, économique ou socio-culturelle, l'attribution sera effectuée dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle des fonds de concours, aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable affirmée, notamment par le respect des orientations du Plan Climat et de la trame verte et bleue, par des constructions visant à satisfaire les principes de la Haute Qualité Environnementale, ou favorisant la mobilité durable ».
- dans la catégorie des fonds de concours intéressant toutes les communes, créer une nouvelle rubrique « **Projets, aménagements ou équipements visant à améliorer les conditions de circulation des modes doux** » afin de contribuer au développement de l'utilisation des modes doux de circulation au sein des communes et en complément des projets et investissements portés par la Communauté d'Agglomération

Enfin, considérant la disparition du fonds d'Etat « FISAC » et les enjeux de la politique intercommunale du commerce comme la lutte contre la vacance commerciale, la redynamisation des centres villes/bourgs et le développement d'une offre de proximité en matière de commerce et/ou d'artisanat, l'éligibilité du fonds « **Acquisition, construction et travaux d'aménagement de locaux destinés à accueillir des activités commerciales ou artisanales de proximité** » aux activités de services permettrait de soutenir les projets d'accueil d'activités relevant de l'ESS. Dans ce même cadre, il convient par ailleurs de renforcer l'intervention du fonds de concours dès lors que les locaux concernés sont des locaux commerciaux inoccupés depuis plus de 2 ans ou si l'activité concernée a disparu de la commune depuis plus de 2 ans ».

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver, dans le cadre des dispositions générales d'attribution des fonds de concours les ajouts et actualisations mentionnées ci-dessus,
- de valider la création d'un fonds de concours « Interventions d'urgence » ouvert aux communes de moins de 1000 habitants » dont les modalités d'obtention sont décrites dans le document annexée à la délibération,
- de valider la création d'une nouvelle catégorie « développement des modes doux » aux « fonds de concours intéressant toutes les communes »
- de valider les modifications apportées au taux du fonds de concours et d'inclure les activités de services au fonds de concours « Acquisition, construction et travaux d'aménagement de locaux destinés à accueillir des activités commerciales ou artisanales de proximité.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve dans le cadre des dispositions générales d'attribution des fonds de concours les ajouts et actualisations mentionnées ci-dessus, **valide** la création d'un fonds de concours « Interventions d'urgence » ouvert aux communes de moins de 1000 habitants » dont les modalités d'obtention sont décrites dans le document ci-annexé à la délibération, **valide** la création d'une nouvelle catégorie « développement des modes doux » aux « fonds de concours intéressant toutes les communes » et **valide** les modifications apportées au taux du fonds de concours et d'inclure les activités de services au fonds de concours « Acquisition, construction et travaux d'aménagement de locaux destinés à accueillir des activités commerciales ou artisanales de proximité »

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

30) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - ANNEE 2020 – MODALITES DE CONSULTATION DE COMMUNES ET DES CONSEILS CITOYENS

Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 prévoit la production par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville, d'un rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport présenté à l'assemblée délibérante précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Le projet de rapport établi par l'EPCI est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés et aux Conseils Citoyens de chacun des quartiers prioritaires selon les modalités prévues par délibération de l'EPCI (le cas échéant aux autres signataires du Contrat). Le délai qui leur est réservé pour formuler un avis ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Au titre de 2020, il est proposé à l'Assemblée de valider le processus suivant :

- Production du projet de rapport 2020 visé par Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Politique de la Ville arrêté au « 29 juin 2021 »,

- Le projet de rapport sera transmis à compter du 5 juillet 2021 aux Maires des communes concernées ainsi qu'aux Président(e)s des Conseil Citoyens installés dans les quartiers prioritaires. Les communes et les Conseils Citoyens seront invités à formuler un avis à adresser à Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération au plus tard pour le 30 septembre 2021,
- Le projet de rapport amendé des avis des Conseils municipaux et Conseils Citoyens et des amendements éventuels en lien avec les observations formulées, sera présenté pour approbation lors de la séance du Conseil Communautaire qui suivra.
- Le rapport définitif approuvé par l'Assemblée sera alors mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, au sein de ses antennes et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2022.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur la Communauté d'Agglomération, au titre de l'année 2020, et plus particulièrement les modalités de consultation de communes et Conseils Citoyens conformément au décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015. »

Rapporteur : EDOUARD Eric

31) ASSOCIATION FUTSAL CLUB BETHUNOIS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AU PROFIT DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE – ANNEE 2021

« Dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération, l'association « FUTSAL Club Béthunois » a présenté un projet « Béthune Futsal dans la Street » qui peut être déployé dès 2021 au profit des enfants âgés de 6 à 17 ans résidant prioritairement dans les quartiers en Politique de la Ville du territoire. Il s'agit d'une action s'inscrivant dans la priorité 7.2 du Contrat de Ville « innovation/inclusion sociale et sport ».

Il est ainsi proposé de soutenir ce projet avec l'objectif de mobiliser 250 enfants résidant majoritairement dans les quartiers concernés par la Politique de la Ville à hauteur de 30 000 €. Une demande de subvention sera également déposée par l'association auprès de l'ANCT au titre de la programmation 2021 du Contrat de Ville (appel à projets de l'été 2021) afin d'engager les activités au cours des vacances de juillet-août 2021.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre dès l'été 2021 du projet « Béthune Futsal dans la Street » au profit des habitants des quartiers prioritaires du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération, d'attribuer une subvention de 30.000 € au titre de l'année 2021 pour le déploiement de l'action, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs ou avenants correspondants.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en œuvre dès l'été 2021 du projet « Béthune Futsal dans la Street » au profit des habitants des quartiers prioritaires du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération, et l'attribution d'une subvention de 30.000 € au titre de l'année 2021 pour le déploiement de l'action et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs ou avenants correspondants. »

Rapporteur : BOSSART Steve

32) LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS DÉDIÉ AU CLUSTER TERRITOIRE INTELLIGENT

« Par délibération en date du 5 février 2020, le Conseil communautaire a validé la création du Cluster Territoire Intelligent et le principe de son portage par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le Cluster Territoire intelligent a pour objectif de favoriser le développement de projets innovants en matière de transition énergétique, d'économie circulaire, de digitalisation des usages, de mobilité intelligente ou encore de gestion des données.

Afin de développer le Cluster Territoire Intelligent, il est proposé de lancer un appel à projets destiné à favoriser des expérimentations : « Preuve par Concept ».

L'appel à projets aura pour objectif :

- de renforcer l'attractivité du territoire en favorisant l'installation de startups,
- de soutenir le développement des entreprises du territoire,
- et d'accélérer la mise en œuvre de projets vitrines sur le territoire aux bénéfices des habitants.

Cet appel à projets sera ouvert :

- Aux porteurs de projets souhaitant expérimenter des preuves par concept avant la création de leur entreprise,
- Aux startups, au stade de la création, souhaitant prouver leur technologie pour développer leur marché,
- Aux entreprises innovantes et aux grands comptes, déjà créés, ayant un projet de développement ou d'action nouvelle et souhaitant l'expérimenter en avance de phase.

Les projets devront s'inscrire dans l'un des enjeux suivants :

- La transition énergétique,
- L'économie circulaire,
- La digitalisation des usages,
- La mobilité intelligente,
- La gestion des données,
- L'industrie du futur,
- L'E-santé,
- L'E-commerce et la logistique.

Les lauréats bénéficieront :

- d'une bourse de 5 000 € à 10 000 €, pour une enveloppe globale de 50 000 €,
- d'un possible accompagnement individuel de 6 mois dans le cadre du partenariat de REV3 et des directions ou partenaires accompagnant la réalisation des preuves par concept,
- de la mobilisation d'une équipe ressource autour du projet,
- d'un accompagnement à la communication avec la réalisation de différentes actions de communication,
- d'un évènement mettant en valeur l'appel à projets et plus spécifiquement les lauréats.

Il est proposé à l'Assemblée de valider le principe du lancement de l'appel à projets dédié au Cluser Territoire Intelligent dans les conditions telles que décrites ci-dessus.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide le principe du lancement de l'appel à projets dédié au Cluster Territoire Intelligent dans les conditions telles que décrites ci-dessus.

Rapporteur : BOSSART Steve

33) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'UN CENTRE D'EXCELLENCE EN EFFICACITE ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE BETHUNE-BRUAY

« Le 15 juin 2021, le Bureau Communautaire a décidé de l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane à l'association Québécoise IVEO qui concourt au partage de bonnes pratiques pour mettre en place des solutions innovantes répondant aux enjeux de la transition écologique. Le 16 juin 2021, une rencontre officielle s'est tenue sur le territoire de Béthune-Bruay avec la Déléguée Générale du Québec dans l'optique de développer de nouveaux partenariats entre des entreprises du territoire et des entreprises Québécoises. Ces 2 initiatives illustrent la naissance d'un partenariat fort entre le territoire de Béthune-Bruay et le Québec, province canadienne résolument orientée sur les enjeux de transition énergétique et accompagnant à cet effet une dynamique innovante.

Le rapprochement entre nos 2 territoires doit permettre de conclure des partenariats aboutis entre entreprises, de faciliter l'implantation d'entreprises innovantes d'un territoire à l'autre, d'organiser des programmes d'échanges, ou encore d'initier des partages d'expériences menées à nos échelles respectives. L'ambition de ce rapprochement est ainsi en particulier la création du « Corridor économique de la transition énergétique ».

Parmi les initiatives remarquables menées au Québec, le Centre d'Excellence en Efficacité Énergétique (C3E) est le seul fonds spécifiquement dédié à la commercialisation des innovations en efficacité énergétique des transports au Canada. Afin d'appuyer le développement des entreprises qu'il soutient, le C3E cherche aujourd'hui à se voir dupliquer sur le territoire français au travers d'un fonds d'amorçage destiné au soutien à la création d'activités innovantes sur le territoire.

Considérant les orientations prises autour du Cluster Territoire Intelligent, les priorités identifiées autour de la feuille de route industrielle du territoire et le tissu d'acteurs économiques opérant à cette échelle, le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay apparaît opportun pour le C3E. Ce projet pourrait par ailleurs être appuyé dans le cadre du fonds de revitalisation du territoire mis en œuvre par Bridgestone.

Dans l'optique de la mise en œuvre de ce projet, il convient de formaliser un partenariat impliquant le C3E et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. Cet accord, qui est un engagement de principe introduisant les modalités de contribution des différentes parties à la préfiguration du projet, sera formalisé dans le cadre des Rencontres Alternées des Premiers Ministres Français et Québécois programmées en septembre 2021 et la Communauté d'agglomération se joindra à la délégation française qui se rendra à Québec à cet effet.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de formaliser un partenariat impliquant le C3E et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, **précise** que cet accord sera formalisé dans le cadre des Rencontres Alternées des Premiers Ministres Français et Québécois programmées en septembre 2021 et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention de partenariat selon le projet joint à la délibération. »

34) FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNES QUI PARTICIPENT OU COLLABORENT A L'ACTION DE LA COLLECTIVITE

« Toute personne qui contribue à l'action d'une collectivité territoriale peut bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs missions pour le compte de la collectivité.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités, soit en les minorant ou en les majorant, en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

L'arrêté du 11 octobre 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État depuis le 1er janvier 2020.

Pour rappel, tout déplacement professionnel nécessite une autorisation préalable sous forme d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

Les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, qui interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses, sont fixés ainsi :

1) Indemnité de mission

A - Pour la métropole et l'outre-mer, l'indemnité journalière se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

- Indemnité de nuitée (frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour) :

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement intervient sur une base de 70 euros par nuit d'hébergement en métropole, 90 euros pour les grandes villes et le grand Paris et 110 euros dans Paris.

Le remboursement intervient si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Considérant que le CNFPT ne prend en charge les frais d'hébergement que pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation, il est proposé de prendre en charge les frais d'hébergement restant à la charge de l'agent. Ce remboursement sera autorisé dans le cas où des circonstances particulières ont obligé l'agent à engager des frais d'hébergement. Cette prise en charge doit faire l'objet d'une validation préalable de la collectivité.

- Indemnités de repas :

Suivant la mission (midi-soir), le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret soit 17.50 euros et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

B - Pour l'étranger, le remboursement intervient en application de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et selon les montants d'indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité.

En cas de dépassement de ces montants d'indemnités (cas A et B) pour des missions spécifiques ou situations particulières, la collectivité pourra, par délibération, fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

2) Frais de déplacement :

Ces frais concernent les frais de transport (suivant le barème fixé par décret), les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, les frais de transport en commun, les frais de taxi, les frais de carburant du véhicule de service, etc. Ils feront l'objet d'un remboursement si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Considérant que le CNFPT ne prend plus en charge les frais de transport au-delà du 41ème kilomètre pour chaque trajet en véhicule, il est proposé de procéder au remboursement des frais restant à la charge de l'agent dans la limite du tarif SNCF 2ème classe (aller et retour).

Pour tous ces frais de missions, les remboursements seront faits :

- sur la base du barème fixé par le décret, ou sur pièces justificatives originales (selon le type de frais).
- sur présentation de l'ordre de mission.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement total des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement pour toutes personnes participant à l'action de la collectivité selon les modalités ci-dessus et selon les règles des textes en vigueur.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacement pour toutes personnes participant à l'action de la collectivité selon les modalités ci-dessus et selon les règles des textes en vigueur. »

Rapporteur : BOSSART Steve

35) APPUI A LA CANDIDATURE DE L'AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS A L'APPEL A PROJET « DEVELOPPER L'UTILISATION DE LA DONNEE DANS VOTRE TERRITOIRE » PORTÉ PAR LA DELEGATION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE (DINUM)

« Dans le cadre du Plan de Relance, la DINUM a lancé l'appel à projet « Développer l'utilisation de la donnée dans votre territoire », ouvert aux collectivités ou groupements de collectivités représentant plus de 500 000 habitants, pour le développement de projets numériques contribuant à cet objectif. Les projets retenus bénéficieront d'un cofinancement à hauteur de 50% du montant par la DINUM.

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) a déposé une candidature pour le projet numérique qu'elle porte depuis plusieurs années :

- L'Agence a investi ce sujet dès 2016 et mène depuis lors une réflexion sur le développement d'une plateforme de données territoriale permettant d'alimenter et mettre un réseau un écosystème d'applications dont l'agrégation des données permettrait de mieux éclairer les stratégies locales.
- Au titre de son Programme Partenarial d'Activité 2020, le Conseil d'administration de l'Agence a décidé de lancer une assistance à maîtrise d'ouvrage, actuellement en cours, visant à définir les contours de cet outil dans le cadre de la rédaction d'un projet de cahier des charges.

- Lors du Conseil d'administration du 15 mars 2021, et de l'Assemblée Générale du 26 mai 2021, l'ensemble des membres de l'agence, qui représentent 20 partenaires, ont validé à l'unanimité l'inscription du projet au programme partenarial 2021. Une ligne budgétaire spécifique est dédiée à ce projet. L'assemblée Générale du 26 mai 2021 a aussi validé le dossier de candidature de cet appel à projet.
- Cet appel à projet est une opportunité importante à saisir pour obtenir des financements auxquels chacune des agglomérations ne pourrait prétendre en portant un projet à leur échelle seule.
- Dès l'obtention de l'accord du cofinancement de la démarche, un programme de projet précis sera élaboré.

Pour maximiser les chances du dossier de l'AULA d'être retenu en confirmant l'assise territoriale du projet à une échelle supérieure au demi-million d'habitants (652 478 habitants pour notre territoire), il convient d'exprimer un soutien de principe à cette démarche de chacune des 3 EPCI : la CABBALR, la CALL, et la CAHC, ainsi que le SMATG.

Par délibération du 23 avril dernier, le Pôle Métropolitain de l'Artois a exprimé son soutien au dépôt d'une candidature de l'agence pour ce projet.

Il est proposé à l'Assemblée d'affirmer son soutien à la candidature de l'Agence à l'appel à projet précité et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer un courrier de soutien qui sera versé au dossier de l'AULA.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue affirme son soutien à la candidature de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois à l'appel à projet précité et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer un courrier de soutien qui sera versé au dossier de l'AULA. »

Rapporteur : BOSSART Steve

36) PROJET SAFILIN - AUTORISATION D'INTERVENTION FINANCIERE DE LA RÉGION POUR UNE AIDE A L'IMMOBILIER

« Par délibération en date du 15 juin 2021, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a approuvé l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise, à l'entreprise Safilin.

Le projet de l'entreprise Safilin, spécialisée dans la filature de Lin, consiste à la réintroduction d'une filature de Lin en Région Hauts-de-France sur la commune de Béthune.

Le montant de l'aide financière accordé à la société Safilin par la Communauté d'Agglomération est de 200 000 €, soit 25% de l'assiette de dépenses éligibles d'un montant de 800 000 €, sur un montant global du projet de 5 millions d'euros. Afin d'accompagner l'entreprise dans son projet qui rayonne à l'échelle régionale, la Région Hauts-de-France souhaite également intervenir aux côtés de la Communauté Agglomération.

Dans le cadre de la Loi NOTRE du 7 août 2015, seules les communes et les EPCI à fiscalité propres peuvent décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.

C'est pourquoi afin de soutenir ce projet, il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la Région Hauts-de-France à verser une aide financière sur le volet immobilier aux côtés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane à cette même entreprise et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont la convention selon le projet annexée à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise la Région Hauts-de-France à verser une aide financière sur le volet immobilier aux côtés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane à l'entreprise SAFILIN et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont la convention selon le projet annexé à la délibération. »

Rapporteur : BOSSART Steve

37) DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – VERSEMENT D'UNE AIDE AU PROJET DUFOSSE

« Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1511-3 modifié par la loi 2015-991 dite loi NOTRE du 7 août 2015, stipule que « les communes, la métropole de Lyon et les E.P.C.I. à fiscalité propres sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

L'entreprise le Château de Beaulieu spécialisée dans la restauration et l'hôtellerie dont le siège se situe au 1098 rue de Lillers à Busnes (62350) a sollicité l'aide de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dans le cadre de son projet de reprise du château de Beaulieu à Busnes. Dans un premier temps, le projet consistera à s'inscrire dans la lignée de ce que Marc et Claudine Meurin ont contribué à construire. Puis, pour apporter une dynamique complémentaire, il est prévu la création de 10 chambres supplémentaires et de doter le site d'équipements complémentaires. Sur une base de 55 salariés et apprentis, ce projet impliquera notamment la création d'un minimum de 5 emplois. Mme et M Dufossé s'appuieront sur leur expérience de 20 ans en gestion d'hôtellerie haut de gamme et en création d'établissements de restauration étoilée en France mais aussi en Chine, afin d'ancrer leur projet sur le territoire et de contribuer, in fine, au développement de l'attractivité économique du territoire.

En application du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise précité, l'entreprise Le château de Beaulieu pourrait recevoir une subvention d'un montant de 100 000 € pour l'accompagner dans son projet de reprise et de développement du château de Beaulieu à Busnes.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer une aide financière fixée à 100 000 € à la société Le château de Beaulieu et d'autoriser le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont la convention selon le projet annexée à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer une aide financière fixée à 100 000 € à la société Le château de Beaulieu dont le siège se situe au 1098 rue de Lillers à Busnes (62350), au titre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont la convention selon le projet annexé à la délibération.

38) ASSOCIATION « INDUSTRIE ET TRANSITION NUMERIQUE » – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNEE 2021

« La Communauté d'agglomération est labellisée en tant que territoire d'industrie depuis le 22 novembre 2018. Ce programme national vise au maintien et au développement de l'activité industrielle dans les territoires par la mise en œuvre d'un plan d'action mobilisant l'ensemble des parties prenantes concernées.

Les Campus des Métiers et des Qualifications regroupent des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, de formation initiale ou continue. Ils sont construits autour d'un secteur d'activité d'excellence correspondant à un enjeu économique national ou régional soutenu par la collectivité et les entreprises.

Considérant les enjeux précités en matière de développement de l'offre de formation et considérant la présence de 8 établissements proposant des formations en industrie sur le territoire de Béthune-Bruay (6 lycées techniques et professionnels, l'IUT, et la FSA), la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a porté aux côtés des collectivités regroupées au sein du Territoire d'industrie du Pays de Saint-Omer un projet visant à la création d'un « Campus des Métiers et des Qualifications Industrie et Transition Numérique ».

Ce projet s'est structuré autour de la création le 26 novembre 2020 de l'association « Industrie et Transition Numérique » et la labellisation en tant que Campus des Métiers et des Qualifications a été publiée au Journal Officiel le 4 février 2021.

Dans l'optique de concourir au développement de ce projet et à la mise en œuvre d'actions opérationnelles sur le territoire de Béthune-Bruay destinées à travailler à l'offre de formation mise en œuvre à destination des entreprises industrielles du territoire, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement d'une subvention de 12 000 € à l'association « Industrie et Transition Numérique » qui œuvre en support du déploiement du « Campus des Métiers et des Qualifications Industrie et Transition Numérique et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs ou avenants correspondants.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement d'une subvention de 12 000 € à l'association « Industrie et Transition Numérique » qui œuvre en support du déploiement du « Campus des Métiers et des Qualifications Industrie et Transition Numérique » et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs ou avenants correspondants. »

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, EQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D ACTIVITES
ECONOMIQUES ET IMMOBILIER D ENTREPRISE**

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

**39) RENOVATION DE LA PEPINIERE FLEMING SITUEE A BETHUNE - SIGNATURE
D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COLLABORATION DE L'UNIVERSITE
D'ARTOIS**

« La Communauté d'agglomération a initié un programme de rénovation du Centre d'affaires Fleming à Béthune datant des années 80, l'une des 6 pépinières d'entreprises implantées sur le territoire.

Par délibération du 14 décembre 2016, la Communauté d'agglomération avait décidé de la mise en place d'un partenariat de recherche avec l'Université d'Artois au titre de son laboratoire de Génie Civil et géo-environnement (LGCgE) dans le cadre de la rénovation Fleming pour une durée de 3 ans et moyennant le versement d'une participation financière de 12 000 €. La convention avait été signée le 10 avril 2017.

Par délibération du 5 février 2020, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant n°1 ayant pour objet une modification de délai d'exécution faisant courir la convention jusqu'au 30 juin 2021 pour tenir compte des aléas rencontrés dans le cadre de l'exécution des travaux notamment en ce qui concerne la collecte des données (Retard des fournisseurs engendrant des retards dans la mise à disposition des données au LGCgE, absence de locataires durant les travaux...). Cette augmentation de durée avait par ailleurs généré une participation financière complémentaire de 2.000 € HT, portant le montant global de la participation de la Communauté d'agglomération à 14.000 € HT.

Par courrier en date du 5 mai 2021, Le LGCgE sollicite la Communauté d'agglomération afin de prolonger le délai de la convention pour notamment développer sur ce terrain d'expérimentation un nouvel axe de recherche autour du « Data mining » afin d'accroître les performances énergétiques des bâtiments.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer un avenant n°2 à la convention de collaboration de recherche signée avec l'Université d'Artois, au titre de sa composante le Laboratoire de Génie Civil et géo-Environnement (LGCgE), relative à l'étude du confort du bâtiment et de l'efficacité du système de ventilation dans la pépinière Fleming ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution jusqu'au 31 octobre 2024 selon le projet joint à la délibération.

Il est précisé que le montant global de la participation financière de la Communauté d'agglomération reste identique.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer un avenant n°2 à la convention de collaboration de recherche signée avec l'Université d'Artois, au titre de sa composante le Laboratoire de Génie Civil et géo-Environnement (LGCgE), relative à l'étude du confort du bâtiment et de l'efficacité du système de ventilation dans la pépinière Fleming ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution jusqu'au 31 octobre 2024 selon le projet joint à la délibération. »

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

**40) PÉPINIÈRES D'ENTREPRISES - VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

« Par délibération du 15 juin 2021, le Bureau Communautaire a pris acte, pour l'année 2020, du rapport d'activité d'Artois Initiative, délégataire pour la gestion des pépinières d'entreprises de la Communauté d'agglomération.

Après versement des subventions telles que prévues à la convention d'affermage, les résultats sont les suivants :

• Pour Bruay – Initia	6 306,41 €
• Pour Ruitz – Village d'entreprises	302,61 €
• Pour Béthune – Fleming	258,81 €
• Pour Bruay – Terrasses	15 315,06 €
• Pour Porte des Flandres	26 672,61 €
• Pour Vendin – CESAME	35 582,21 €
	soit 84 437,71 € au total.

Pour mémoire, le montant des redevances versées au total par Artois Initiative à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est de 137 355 €.

L'article 25 de la convention prévoit la possibilité pour le délégataire de conserver 20% des excédents ; il prendra la forme d'une diminution à l'exercice suivant de la subvention prévue contractuellement.

A l'inverse, en cas de déficit, la Communauté d'agglomération couvre celui-ci à hauteur de la subvention figurant dans la DSP.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le versement des subventions à Artois Initiative au titre de l'exercice 2021 selon la ventilation suivante :

- 58 084,88 € pour le Centre Initia situé à Bruay-la-Buissière,
 - 56 557,92 € pour le Village d'Entreprises de Ruitz,
 - 54 032,96 € pour le Centre Fleming de Béthune,
 - 15 812,96 € pour le Centre Artisanal du n°3 de Bruay-la-Buissière,
 - 151,92 € pour le Centre d'Affaires de la Porte des Flandres,
 - 50 564,24 € pour le Centre CESAME de Vendin-lès-Béthune.
- Pour un total de 304 204,88 €. »**

Le Conseil communautaire décide de reporter cette question à une prochaine séance.

Rapporteur : SELIN Pierre

41) APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF « CONSEILLERS NUMERIQUES FRANCE SERVICES » SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION

« La Communauté d'Agglomération s'est dotée en décembre 2017 d'une feuille de route numérique dans le but de promouvoir un territoire numérique, reliant l'ensemble des habitants et facilitant leur accès aux services. La lutte contre les fractures numériques est une priorité de cette feuille de route ; Notre territoire compte en effet 17.3% de sa population en situation d'illectronisme (38.584 personnes selon des estimations de l'INSEE).

L'étude relative à la lutte contre l'illectronisme portée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération atteste de la nécessité de renforcer le maillage territorial des acteurs, de renforcer l'offre de médiation et de répondre à la problématique de mobilité.

Ainsi, afin d'assurer une couverture du territoire et en complément des dossiers portés par des communes ou associations, la Communauté d'Agglomération a candidaté à l'Appel à Manifestation d'intérêt initié par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du Plan France Relance Inclusion numérique afin d'obtenir le financement de 7 postes de conseillers numériques France Services. Le déploiement de ces 7 postes, si le financement en est obtenu, se déclinerait de la façon suivante :

- Des conseillers numériques dont les interventions seraient priorisées sur les quartiers en géographie prioritaire les moins pourvus en ingénierie de médiation numérique
- Des conseillers numériques dont les interventions seraient priorisées en milieu rural, dans les communes
 - les plus démunies en termes d'ingénierie pour accompagner les publics au numérique
 - les plus éloignées des opérateurs de médiation existants
 - les moins pourvues en solution de mobilité
- Des conseillers numériques mobiles, dont les missions seraient notamment rattachées au fonctionnement de l'« aggro-mobile »

Un conseiller numérique accompagne les usagers, individuellement ou collectivement, pour favoriser la montée en compétence numérique (tendre vers l'autonomie numérique) à travers 3 axes :

- Un soutien dans les usages quotidiens
- Une sensibilisation aux enjeux du numérique pour favoriser des usages citoyens et critiques
- Rendre autonome pour réaliser les démarches administratives en ligne

Les postes de conseillers numériques France Services sont financés par l'Etat à hauteur de 50.000 € par poste sur 24 mois. L'Etat forme les conseillers numériques.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en place d'un dispositif « Conseillers numériques France Services » sur le territoire de l'agglomération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces afférentes.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en place d'un dispositif "Conseillers numériques France Services" sur le territoire de l'agglomération et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces afférentes. »

SPORT

Rapporteur : DRUMÉZ Philippe

42) ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT ÉVÈNEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2020/2021

« Le Conseil Communautaire a, par délibération du 27 septembre 2017 approuvé les critères d'éligibilité des subventions en faveur du développement du sport de haut niveau amateur, du sport événement et du sport handicap, à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. »

Les contraintes imposées par la crise sanitaire aux clubs usuellement accompagnés par l'Agglomération ont fortement impacté le fonctionnement desdits clubs.

Il est proposé à l'Assemblée de maintenir son soutien au sport de haut niveau amateur et donc d'attribuer :

- les aides forfaitaires sans tenir compte de la rupture de continuité de la saison sportive 2020/2021,
- les aides conditionnées aux participations ou organisations de manifestations à la juste limite des frais engagés par les structures subventionnées pour la saison 2020/2021 ».

Le montant total attribué s'élève **64 805 €** tel que détaillé dans les tableaux jointes à la délibération.

Il est également proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement des subventions reprises dans les tableaux ci-annexés à la délibération, pour la saison 2020/2021 et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Rapporteur : DRUMÉZ Philippe

43) SPORT DE NATURE – RANDONNÉE PÉDESTRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE - MODIFICATION DU TARIF D'INSCRIPTION À LA MANIFESTATION À COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2021

« Par délibération en date du 23 juin 2010, le Conseil communautaire avait approuvé la mise en place d'une manifestation annuelle de randonnée pédestre dont l'objectif était de faire découvrir et apprécier le territoire de l'Agglomération.

Afin d'offrir une prestation de qualité et de permettre son organisation matérielle, il avait été décidé de réclamer un droit à l'inscription dont le montant était fixé comme suit :

- 2 € par personne
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans

Devant l'engouement grandissant pour cette pratique, qui, par essence, doit être accessible au plus grand nombre, et dont les bienfaits pour la santé sont reconnus, un partenariat s'est instauré entre les services de la CABBALR, les clubs de randonnée pédestre et les différents services des communes pour l'organisation de la Rand'Agglo.

Ainsi depuis 10 ans le tarif n'a pas été modifié. Au regard des charges importantes liées à l'organisation de cet événement, il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le nouveau tarif de 4 € au titre du droit d'inscription à la manifestation et la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans, et ce à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le nouveau tarif de 4 € au titre du droit d'inscription à la manifestation Rand'Agglo et la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans, et ce à compter du 1er septembre 2021. »

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

44) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL

« La révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal a été prescrite par délibération du Comité syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis en date du 13 décembre 2016.

À la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, c'est désormais la Communauté d'Agglomération qui est compétente en matière de plan local d'urbanisme, et qui à ce titre, a poursuivi la procédure engagée.

Les Plans d'Occupation des Sols étant devenus caducs à compter du 27 mars 2017 et en l'absence de document d'urbanisme, la commune de Gauchin-Le-Gal est depuis soumise au Règlement National d'Urbanisme. La présente procédure concerne donc l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu lors du Conseil municipal du 09 avril 2018 et lors du Conseil communautaire du 11 avril 2018.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2018. Il a ensuite été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique du 10 mars 2021 au 02 avril 2021.

Au regard de l'ensemble des observations émises par les personnes publiques associées lors de la consultation (par les autorités suivantes : Préfecture du Pas-de-Calais / Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Mission Régionale d'autorité environnementale Hauts de France ; Chambre d'Agriculture ; Conseil Départemental du Pas-de-Calais ; Conseil Régional des Hauts-de-France ; Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ; Vice-président en charge de l'assainissement, de l'aménagement hydraulique et la lutte contre les inondations, de l'assainissement des eaux pluviales ; Président de la CABBALR en tant qu'autorité en charge de l'élaboration du SCOT de l'Artois) et des résultats de l'enquête publique, suite à laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations, le projet a fait l'objet de modifications et compléments en vue de l'approbation, dont les principaux sont annexés à la présente.

Il est donc proposé à l'Assemblée, au regard de l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU, réuni le 14 juin 2021, d'approuver le dossier de plan local d'urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le dossier de plan local d'urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal, tel qu'il est annexé à la présente délibération, **indique** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, **souligne** que le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

45) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

« La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Nœux-les-Mines a été prescrite par arrêté communautaire n°AG/20/108 du 20 novembre 2020 et les modalités de mise à disposition ont été approuvées par délibérations du Conseil communautaire du 13 avril 2021.

Le projet de modification simplifiée du PLU de Nœux-Les-Mines porte sur la modification de l'article UB11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords. Cette modification permettra d'autoriser certaines interventions sur les façades en vue de permettre la réhabilitation thermique de maisons minières en parpaings de schiste.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services de la Chambre d'Agriculture, du Conseil départemental, du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMT), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en tant qu'autorité en charge du SCOT de l'Artois ont remis un avis sans observation.

Le projet, accompagné de registres a été mis à disposition du public du 5 mai au 7 juin 2021 inclus. Une observation a été formulée, et après analyse apportée dans le bilan de la mise à disposition tel qu'annexé à la présente, il a été décidé de ne pas modifier le projet au regard de l'observation déposée.

Compte tenu de ces éléments de concertation et de consultation des personnes publiques associées, l'opportunité, la pertinence et les modalités du projet envisagé ne sont pas remises en cause.

Il est donc proposé, au regard de l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU, réuni le 14 juin 2021, d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme communal de Nœux-les-Mines telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Nœux-Les-Mines tel qu'elle est annexée à la présente délibération et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes

Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

46) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HERSIN-COUPIGNY

« La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Hersin-Coupigny a été prescrite par arrêté communautaire n°AG/20/105 du 20 novembre 2020 et les modalités de mise à disposition ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire n° 2021/CC058 du 13 avril 2021.

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Hersin-Coupigny porte sur la rectification d'une erreur matérielle figurant au plan de zonage.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services de la Chambre d'Agriculture, du Conseil départemental, du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMT), de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en tant qu'autorité en charge du SCOT de l'Artois ont remis un avis sans observation.

Le projet, accompagné de registres a été mis à disposition du public du 12 mai au 11 juin 2021 inclus. Aucune observation n'a été formulée, il a donc été décidé de ne pas modifier le projet.

Compte tenu de ces éléments de concertation et de consultation des personnes publiques associées, l'opportunité, la pertinence et les modalités du projet envisagé ne sont pas remises en cause.

Il est donc proposé, au regard de l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU, réuni le 14 juin 2021, d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Hersin-Coupigny telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Hersin-Coupigny tel qu'elle est annexée à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

47) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ARTOIS - COMMUNE D'ANNEQUIN

« La modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois, commune d'Annequin a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/18/139 du 30 novembre 2018.

Le projet consiste à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUa (Lb1) afin de permettre la réalisation d'un programme mixte de logements.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°2019-3460 en date du 28 mai 2019. L'Autorité Environnementale a remis un avis sur l'évaluation environnementale du projet et sur les modifications apportées au projet afin de tenir compte des résultats de cette étude par décision n°2020-5012 en date du 26 février 2021. La réalisation de l'évaluation environnementale et les remarques émises par les services consultés ont nécessité des adaptations mineures du projet dont la mise à jour des orientations de l'OAP et la création d'un emplacement réservé en vue de la création d'un futur giratoire.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 31 mars 2021 au 29 avril 2021 conformément à l'arrêté communautaire n°AG/21/06 en date du 25 février 2021. Lors de l'enquête, les observations, reprises dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération, n'entraînent pas de modification substantielle du dossier. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve d'intégrer au dossier l'orientation d'aménagement et de programmation qui était jointe au dossier d'enquête publique à titre informatif.

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « PLU » réuni le 14 juin 2021, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois, commune d'Annequin telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois, commune d'Annequin telle qu'elle est annexée à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans les mairies des communes concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.»

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

48) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DU PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS- MODIFICATION POUR LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

« Par délibération du 22 mai 2019, le Conseil communautaire avait décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois.

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, commune d'Auchy-Les-Mines.

Au regard du nouveau plan de zonage, il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, commune d'Auchy-Les-Mines.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal SIVOM de l'Artois, commune d'Auchy-Les-Mines et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

49) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DU PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS- MODIFICATION POUR LA COMMUNE D'ANNEQUIN

« Par délibération du 22 mai 2019, le Conseil communautaire avait décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois.

Par délibération du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, concernant la commune d'Annequin.

Au regard du nouveau plan de zonage, il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, sur le territoire de la commune d'Annequin.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal SIVOM de l'Artois, commune d'Annequin et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

50) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL

« Par délibération du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal.

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses nouvelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au

Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

51) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE BETHUNE

« Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire avait décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune.

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée ainsi que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune.

Au regard du nouveau plan de zonage, il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 27 septembre 2017 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 27 septembre 2017 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

52) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE D'AUCHEL

« Par délibération du 3 avril 2019, le Conseil communautaire avait décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel.

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel.

Au regard du nouveau plan de zonage, il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 3 avril 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 3 avril 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux judiciaires dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Rapporteur : LAVERVIN Corinne

53) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL

« Par délibération du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gauchin-Le-Gal.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité

compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gauchin-Le-Gal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gauchin-Le-Gal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et précise que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Vu pour être affiché le 5 juillet 2021 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.



Le Président

Olivier GACQUERRE